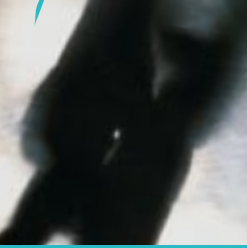


# Violence.



Comment  
s'en  
sortir?

violence entre partenaires

violence sexuelle

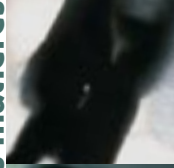
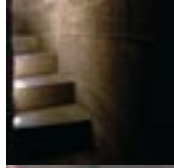
stalking

où trouver de l'aide?



INSTITUT  
POUR L'ÉGALITÉ  
DES FEMMES  
ET DES HOMMES

## table des matières



<b>Chapitre 1 : Violence entre partenaires</b>	<b>7</b>
1. De quoi s'agit-il?	9
2. Que prévoit la loi?	11
3. Que pouvez-vous faire?	12
<b>Chapitre 2 : Violence sexuelle</b>	<b>21</b>
1. De quoi s'agit-il?	23
2. Que prévoit la loi?	26
3. Que pouvez-vous faire?	27
<b>Chapitre 3 : Harcèlement (Stalking)</b>	<b>35</b>
1. De quoi s'agit-il?	36
2. Que prévoit la loi?	37
3. Que pouvez-vous faire?	38
<b>Chapitre 4 : Où trouver de l'aide?</b>	<b>43</b>
1. Refuges, services d'urgence, centres d'urgence et maisons d'accueil	45
2. Services d'aide aux victimes	47
3. Services d'accueil des victimes au sein des parquets et des tribunaux	49
4. Services de santé mentale, Centres de planning familial, Fondation Julie Renson, Violence dans les couples homos	51
5. Ecoute et accueil téléphonique	53
6. Aide aux auteurs	55
7. Coordination de la problématique de la violence	56

**avant-propos**



## AVANT-PROPOS

Bien des gens sont un jour confrontés à l'une ou l'autre forme de violence. Ces actes de violence portent atteinte à l'intégrité personnelle de la victime et constituent une infraction aux droits fondamentaux de l'être humain. Les conséquences psychiques, physiques et sociales dramatiques de la violence ne peuvent être sous-estimées et posent un grand problème à notre société. Tant les hommes que les femmes peuvent être victimes de violence. La plupart des formes de violence dont il est question dans cette brochure, à savoir *la violence entre partenaires, l'attentat à la pudeur, le viol et le harcèlement* touchent surtout les femmes, mais pas exclusivement, et résultent généralement d'un abus de pouvoir. Dès lors, afin de ne pas alourdir inutilement le texte, nous avons opté pour le féminin chaque fois que l'on fait référence à la victime. *Il est évident toutefois que cette brochure s'adresse tout autant aux hommes victimes qu'aux femmes victimes.*

Cette brochure est d'abord destinée aux victimes de violence, mais aussi à tous ceux qui y sont confrontés directement ou indirectement.

La brochure se veut un fil conducteur pour toutes les personnes concernées par la violence. Elle contient des définitions et un grand nombre de conseils pratiques susceptibles d'aider les victimes à faire face à la violence. En fin de brochure, vous trouverez également une liste d'adresses de services d'aide qui peuvent vous assister dans votre recherche de soutien et de reconnaissance de votre problème. Elles vous aideront aussi à en traiter les conséquences.

Nous espérons que cette brochure contribuera à stimuler la prise de conscience d'une série de problèmes poignants et sortira les victimes et les membres de leur entourage de leur isolement.



Vous ne pouvez plus voir  
la famille, les amis...  
l'isolement vous guette.  
Vous ne pouvez pas  
participer aux décisions....  
Vous perdez votre  
confiance en vous-même





Violence  
entre partenaires



**Beaucoup de personnes sont parfois confrontées à l'une ou l'autre forme de violence physique, sexuelle ou psychique. Cette violence se produit souvent au sein de la famille et est généralement commise par le partenaire. Etre confronté à la violence entre partenaires est une expérience traumatisante qui entraîne de lourdes conséquences et des problèmes spécifiques nécessitant une approche spéciale et une attention particulière. Bien que beaucoup de victimes se taisent le plus longtemps possible, il est très important de chercher une aide appropriée le plus rapidement possible. Ce chapitre vous y aidera.**

*De jour en jour, vous vivez votre relation de couple dans la douleur et l'angoisse.*

*Injures, insultes, humiliations... , vous ridiculisent et vous rabaissent.*

*Vous ne pouvez plus voir la famille, les amis... l'isolement vous guette.*

*Vous ne pouvez pas participer aux décisions...*

*Vous perdez votre confiance en vous-même.*

*La violence physique, la violence sexuelle, la violence psychique...*

*Les agressions physiques, les agressions sexuelles blessent votre corps et vos sentiments.*

*On ne respecte pas vos limites.*

*La peur domine votre vie...*

*Votre santé en souffre.*





## De quoi s'agit-il?

Lorsque l'on parle de violence entre partenaires, on pense surtout à la violence physique mais il existe également des violences sexuelles et psychiques. On parle de violence entre partenaires quand l'un des partenaires fait preuve de violence de manière répétée.

### Statistiques sur la violence entre partenaires

Une enquête<sup>1</sup> montre que presque 50% des femmes et environ 60% des hommes ont déjà été confrontés à l'une ou l'autre forme de violence physique. Pour les victimes féminines, environ 28% de la violence est commise par le partenaire contre 2% pour les victimes masculines.

L'enquête montre également que 43,9% des femmes et 25% des hommes ont été confrontés à l'une ou l'autre forme de violence sexuelle. Pour 20,9% des femmes et pour 7,7% des hommes, la violence sexuelle est commise par le partenaire.

La violence entre partenaires est un phénomène qui se retrouve dans toutes les couches de la population.

### Conséquences

Les victimes ne se plaignent pas seulement de problèmes physiques et relationnels mais aussi de problèmes

---

1. R. Bruynooghe, S. Opdebeeck, "Prévenir, subir et recourir à la violence", Centre Universitaire limbourgeois. 1998



sur le plan sexuel. Elles tombent également dans l'isolement social et ont continuellement des problèmes psychiques (angoisses, image de soi négative, dépression), des problèmes de fonctionnement (troubles de la concentration) et des problèmes psychosomatiques (maux de tête, maux de ventre).

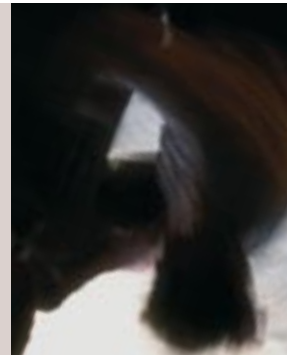
## L'auteur de violence est le seul responsable

L'image de soi et la confiance en soi sont souvent si gravement affectées que la victime se sent coupable bien que le seul responsable soit l'auteur de violence!

## Souvent, le sujet est tabou

Les victimes de violence entre partenaires ont souvent du mal à extérioriser leurs expériences. Les sentiments de culpabilité et de honte jouent un rôle important à cet égard, tout comme la position de faiblesse dans laquelle les victimes se trouvent en général. Quelques facteurs importants à cet égard sont l'isolement social dans lequel la victime est amenée par le partenaire maltraitant, la dépendance financière, sociale et émotionnelle éventuelle du partenaire, la peur d'autres violences...

*Souvent, les victimes se taisent. Elles pensent être responsables des violences qu'elles subissent. Elles espèrent aussi que tout finira par s'arranger, d'autant que des périodes de calme succèdent aux scènes de violence et que le partenaire manifeste des regrets. Elles ont honte, sont bouleversées par les sentiments contradictoires qu'elles éprouvent pour leur conjoint ou compagnon. Elles ne se sentent pas en sécurité et doivent parfois se protéger ainsi que leurs enfants.*



## 2

### Que prévoit la loi?

La loi du 24 novembre 1997 visant à combattre la violence entre partenaires stipule que la violence au sein du couple est un fait punissable au regard du droit pénal.

Le Code Pénal prévoit que «si le coupable a commis le crime ou le délit envers son époux(se) ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable», les peines seront alourdies. Il s'agit d'une circonstance aggravante (article 410 du Code Pénal).

Ces articles relatent les faits de coups et blessures et cette réglementation s'appliquent sur les conjoints mais aussi sur des couples de cohabitants hétéros ou homos.

Les possibilités d'entreprendre le plus rapidement possible des démarches judiciaires, d'écarter au plus vite l'auteur des actes de violence entre partenaires de sa victime, de l'arrêter et de procéder au constat des faits si la victime le demande ont été élargies.

Dorénavant, certains services d'aide pourront également ester en justice. Il faut toutefois qu'ils obtiennent l'autorisation de la victime à cet effet.

*La violence entre  
partenaires est une  
expérience  
traumatisante*



Il est important  
d'en parler

## 3 Que pouvez-vous faire?

### En parler

Il est important d'en parler, non seulement à un membre de la famille, un ami ou une amie, à une personne de confiance mais aussi à des associations spécialisées qui vous écouteront, vous conseilleront et vous aideront à trouver une solution.

Vous pouvez prendre contact avec une organisation spécialisée. Elle vous fournira le soutien et les conseils nécessaires et cherchera avec vous une solution appropriée. Elle vous offrira également une oreille attentive ou un accompagnement psychologique, vous informera sur vos droits et pourra étudier les possibilités d'accueil pour vous et vos enfants. Tout se passe dans la plus grande confidentialité.

Leurs adresses se trouvent au chapitre 4 et tout se fait dans la plus stricte confidentialité.

Une décision difficile à prendre est celle de rester ou non à la maison. Cette brochure vous en dit plus sur ce que vous pouvez faire. N'oubliez pas que vous n'êtes jamais seul(e).

### Vous décidez de rester

Le dialogue est important. Pas seulement avec les personnes de votre proche entourage mais aussi avec des professionnels qui saisissent parfaitement votre situation et peuvent vous aider à prendre le dessus.

Il existe des centres pour la prévention de la violence, des centres de médiation conjugale, des consultations spécifiques pour les personnes qui ont du mal à gérer leur propre violence.

Contactez une des organisations de la liste qui se trouve à la fin de la brochure, elle vous aidera à trouver une solution adéquate. Vous pouvez compter sur une oreille attentive et des conseils appropriés. Vous apprendrez comment vous pouvez réagir face à la violence de votre partenaire, comment essayer de rétablir le dialogue, comment comprendre ce qui se passe au sein de votre couple.

Si vous vous sentez menacé(e) mais décidez toutefois de rester à la maison, prenez les mesures de protection adéquates:

- Consultez un médecin et demandez un certificat médical pour pouvoir éventuellement introduire une plainte plus tard. Les particularités à cet égard sont expliquées plus loin dans le texte.
- Consultez un service qui peut vous aider à vous protéger le mieux possible (voir liste à la fin de la brochure).
- Notez les numéros de téléphone importants (refuges, services de police,...) et mettez-les à un endroit facilement accessible (ou apprenez-les par cœur).
- Convenez avec une personne de confiance d'un code de communication afin qu'elle puisse prévenir la police.
- Expliquez à vos enfants ce qu'ils doivent faire en cas de violence : se réfugier chez les voisins, quitter la maison pour téléphoner, appeler la police,...
- Prévoyez un «sac de secours», que vous pouvez éventuellement cacher en lieu sûr ou chez une personne de confiance, contenant les documents les plus importants, une somme d'argent et des vêtements au cas où vous devriez partir subitement.
- Prévoyez un endroit sûr pour conserver les copies des documents importants comme les diplômes, les attestations médicales, le livret de mariage, la carte de mutuelle (carte sis), votre carte d'identité et celle de vos enfants, les documents liés à votre compte en banque, etc.



## Vous décidez de partir

Si vous avez décidé de quitter votre partenaire, préparez ce départ soigneusement. Vous avez toujours le droit de partir et d'emmener les enfants même s'ils sont mineurs. Vous régulariserez par la suite votre situation sur le plan légal. Choisissez le moment le plus propice pour partir en tenant compte, entre autres, de vos enfants. Lors de votre départ, n'oubliez pas d'emporter les papiers officiels nécessaires : livret de mariage, carte de mutuelle (carte sis), votre carte d'identité et celle des enfants, preuve d'allocations familiales, factures mentionnant votre nom, documents liés à votre compte bancaire, une fiche de paye récente de votre partenaire et de l'argent.

Quitter votre partenaire ne signifie pas nécessairement que vous devez quitter la maison. Si vous le voulez et qu'il existe des indices sérieux de violence ou de tentatives de violence, le Juge de Paix peut accorder le logement commun au conjoint ou au cohabitant légal victime de (tentative de) violence entre partenaires.

## Consultez un médecin et demandez un certificat

Si vous avez été victime de violence, il est nécessaire de consulter un médecin. Demandez-lui un certificat médical. Ceci constitue la meilleure des preuves, surtout lorsqu'on y mentionne une incapacité de travail (même si elle est de courte durée et même si vous ne travaillez pas). Il peut s'avérer très utile de prendre des photos des lésions comme preuve.

Conservez soigneusement le certificat même si vous n'avez pas l'intention d'agir à ce moment. Si vous estimez qu'il n'est pas prudent de conserver les certificats, vous pouvez demander au médecin de les garder dans son cabinet ou encore les confier à une personne de confiance.

Si vous ne souhaitez pas aller consulter votre médecin, vous pouvez téléphoner à une des organisations qui

*Consultez un  
médecin et  
demandez un  
certificat  
médical*

figurent sur la liste à la fin de la brochure : elles peuvent vous donner l'adresse d'un médecin en qui vous pouvez avoir entière confiance.

## Vous pouvez déposer une plainte

Vous êtes libre de déposer une plainte auprès d'un service de police. Cette plainte permet d'entamer la procédure juridique et peut se solder par un jugement pénal de l'auteur de violence. Si vous ne voulez pas porter plainte tout de suite, faites consigner les faits. Cette formalité n'entraîne pas de poursuites judiciaires mais constitue une donnée importante si vous décidez plus tard de porter plainte, de divorcer ou de vivre séparément.

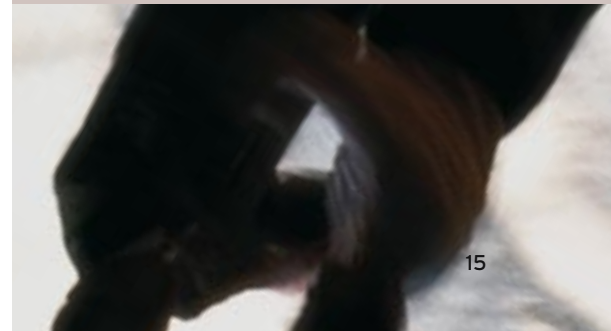
## Vous pouvez demander que votre partenaire quitte le domicile

La loi du 28 janvier 2003 sur l'attribution du logement familial au conjoint ou au cohabitant légal victime d'actes de violence physique de son partenaire, et complétant l'article 410 du Code pénal (M.B. :12 février 2003), permet au juge d'attribuer le logement commun au conjoint ou au cohabitant légal qui est victime de (tentative de) violence entre partenaires.

## Quelques conseils:

- Emportez des photocopies de tous les éléments de preuve dont vous disposez: certificats, attestations, lettres, etc. Conservez soigneusement les originaux.
- Relisez attentivement le texte de votre plainte avant de le signer. Si un passage vous semble incorrect ou imprécis, signalez-le et faites modifier le texte jusqu'au moment où tout vous semble exact.
- Demandez une copie de votre déclaration, le numéro du procès-verbal et le nom des personnes qui ont enregistré la plainte.

Au chapitre 2 vous trouverez des informations complémentaires relatives au dépôt d'une plainte.



## Faites appel aux mesures légales adéquates

Première possibilité : Vous n'avez pas l'intention de divorcer, du moins pas tout de suite

Si vous décidez de quitter vous-même votre domicile, demandez au Juge de Paix de prendre des mesures urgentes et provisoires. Cette procédure rapide et peu coûteuse stabilisera votre situation. Comme le dit leur nom, ces mesures ne sont pas définitives. Il s'agit pour vous de vous ménager une période de réflexion tout en restant en règle avec la loi. Le Juge de Paix peut vous autoriser à vivre séparé(e) de votre époux(se), à conserver la garde des enfants, à récupérer une partie des biens du ménage, à exiger une pension alimentaire, etc. Cette formalité est très importante et ne doit pas être négligée car cela pourrait entraîner de lourdes conséquences.

Grâce à la nouvelle loi sur l'attribution du logement familial, le Juge de Paix peut attribuer le domicile commun au conjoint ou au cohabitant légal qui est victime de (tentative de) violence entre partenaires.

Il faut évidemment que vous fassiez la demande et il doit y avoir des indices graves de violence ou de tentative de violence.

Pour avoir l'adresse de la Justice de Paix, le mieux est de téléphoner au service de police ou à l'une des organisations figurant sur la liste à la fin de la brochure.



## Deuxième possibilité : Vous souhaitez entamer une procédure de divorce

Si vous décidez de divorcer, vous pouvez intenter une action en référé devant le Juge du Tribunal de première instance. Il est conseillé de faire appel à un avocat. Si vous n'en connaissez pas, vous pouvez contacter l'une des organisations figurant sur la liste à la fin de la brochure. Si vous n'avez pas les moyens financiers, vous pouvez demander un avocat pro deo. Pour cela, vous devez vous adresser au Palais de Justice avec une attestation de revenus.

Les mesures prononcées par le juge des référés sont les mêmes que celles prises par le Juge de Paix, le divorce hors considération.

Le Juge du Tribunal de première instance peut ordonner des mesures urgentes et provisoires, notamment concernant le logement conjugal. Il doit être saisi d'une demande. Là aussi, comme devant le Juge de Paix, vous pouvez demander au juge de vous attribuer par priorité l'usage du foyer conjugal.

Lors du prononcé du divorce, le juge attribuera à la victime l'habitation ou l'une des habitations qui font office de foyer conjugal.



## Veillez à protéger vos revenus

Ici aussi, l'organisation que vous aurez contactée vous aidera à devenir indépendant(e) financièrement.

Quelques conseils :

- Tout d'abord, donnez ordre à votre banque de bloquer votre compte de sorte que votre partenaire ne puisse pas retirer d'argent à votre insu.
- Si vous touchez une allocation de chômage, informez votre syndicat ou votre caisse auxiliaire ainsi que le bureau de l'ONEm local de votre changement d'adresse.
- Prévenez ensuite votre caisse d'allocations familiales afin de continuer à recevoir les allocations.  
N.B : Si ni vous, ni votre partenaire n'avez de revenu, vous avez droit à une allocation minimum garantie. (Office National d'Allocations familiales, Service des Droits spéciaux : Prestations familiales Garanties, rue de Trèves 9, 1000 Bruxelles).
- Prenez également contact avec la mutuelle : là aussi vous trouverez de l'aide et des conseils.
- Si vous n'avez pas de revenu ou des revenus très bas, demandez le revenu d'intégration sociale au CPAS de votre commune.

## Veillez à trouver un toit

Le mieux serait d'avoir résolu ce problème avant de partir. Vous pouvez peut-être trouver asile chez des parents ou amis. Si vous voulez louer quelque chose, prévoyez une certaine somme pour payer la garantie locative et l'aménagement de votre nouvelle habitation.

La loi précitée attribuant le logement familial permet au juge d'attribuer le logement commun au conjoint ou au cohabitant légal qui est victime de (tentative de) violence entre partenaires. Il faut évidemment que vous fassiez la demande et il doit y avoir des indices graves de violence ou de tentative de violence.

Vous pouvez aussi aller dans un refuge, vous y serez en sécurité. Vous pouvez y faire la connaissance d'autres personnes qui vous aideront à trouver une solution. Vos enfants sont également les bienvenus. Vous pouvez aller dans un refuge pour trouver de l'aide sans forcément y séjourner. Les organisations figurant à la fin de la brochure pourront vous renseigner.

## Quelques conseils

- Si vous quittez une maison ou un appartement loué, tenez compte du contrat de bail : si vous êtes marié(e), demandez au propriétaire un document écrit qui vous décharge de toutes les obligations contractuelles; si vous n'êtes pas marié(e), le contrat de location n'est contraignant que lorsque vous l'avez signé.
- Vous avez le droit d'emporter vos vêtements et vos effets personnels ainsi que ceux de vos enfants. Emportez-les au moment de quitter définitivement la maison, cela risque d'être plus compliqué par la suite. Si toutefois, vous n'en avez pas la possibilité, sachez que votre mari ou cohabitant est obligé de vous laisser entrer lorsque vous venez récupérer vos effets personnels. En cas de refus, demander à la police de vous assister pour aller chercher vos vêtements ou vos objets personnels.
- Informez les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité de votre changement d'adresse.
- Donnez votre nouvelle adresse à la Poste. Il est très important que vos chèques et que le courrier juridique ne soient pas expédiés à votre ancienne adresse.



L'auteur de violence  
est le seul responsable





# Violences sexuelles



## **Attentat à la pudeur et viol**

**Beaucoup d'hommes, de femmes et d'enfants sont confrontés à la violence sexuelle sous différentes formes. Etre confronté à la violence sexuelle est une expérience traumatisante avec de lourdes conséquences physiques et psychologiques et peut avoir un impact sur les relations sexuelles à venir. Bien que la victime n'ose souvent pas en parler, il est très important de trouver de l'aide le plus vite possible. Ce chapitre a pour but de vous guider dans votre recherche.**

*Etre confronté à la violence sexuelle est une expérience traumatisante avec de lourdes conséquences*



## De quoi s'agit-il?

On fait souvent une distinction entre la violence sexuelle sans contact physique, moins grave, la violence sexuelle grave et la violence sexuelle très grave. Cela peut aller de l'exhibition des parties génitales ou de l'obligation de poser nu(e) au viol sous toutes ses formes (rapports sexuels oraux, vaginaux, anaux ou pénétration au moyen d'objets divers) en passant par des attouchements des parties génitales ou encore par l'obligation de se masturber ou de masturber quelqu'un d'autre.

La victime détermine elle-même la gravité de la violence, toutes violences sexuelles sans consentement sont considérées comme graves. Personne ne peut être contraint à des actes sexuels quels qu'ils soient.

### Statistiques de violence sexuelle

	Femmes	Hommes
Violence sexuelle très grave	12,5 %	4,7 %
Violence sexuelle grave	18 %	12,6 %
Violence sexuelle sans contact physique	6,1 %	2,7 %
Pas de violence sexuelle	56,1 %	75,0 %



Source : R. Bruynooghe, S. Noelanders, S. Opdebeeck, "Prévenir, subir et recourir à la violence", Centre Universitaire limbourgeois, 1998.



Le tableau montre que 43,9% des femmes et 25% des hommes ont été confrontés à l'une ou l'autre forme de violence sexuelle. Aussi bien les hommes que les femmes sont touchés, surtout pour les formes de violence sexuelle moins grave (respectivement 12,6% et 18,6%). Toutefois, 12,5% des femmes ont déjà été confrontées à l'une ou l'autre forme de violence sexuelle très grave.

### L'auteur est souvent une personne connue

La violence sexuelle n'est pas toujours commise par un inconnu dans un endroit reculé. Dans la plupart des cas, l'auteur est même une personne connue. C'est souvent par des personnes que l'on connaît et à qui on fait confiance que l'on se fait ennuyer, toucher, maltraiter et violer. Dans de nombreux cas, l'auteur est un membre de la famille et même la plupart du temps le partenaire (voir chapitre 1).

La violence sexuelle est souvent de courte durée. Cependant 30% des victimes parlent d'une durée de 2 ans ou plus.

Auteur de violence	Femmes	Hommes
Parents	8,1 %	4,6 %
Partenaire	20,9 %	7,7 %
Frère ou sœur	1,7 %	1,8 %
Autres membres de la famille	11,1 %	2,1 %
Travail/école/armée	5,9 %	9 %
Autres personnes connues	24 %	38,4 %
Inconnus	26,6 %	28,1 %



Source : R. Bruynooghe, S. Noelanders, S. Opdebeeck, "Prévenir, subir et recourir à la violence", Centre Universitaire limbourgeois, 1998.



## Conséquences de la violence sexuelle

Les conséquences ne sont pas seulement de nature physique mais ont aussi une influence énorme sur la qualité de la vie. Cela entraîne un sentiment d'entrave à la liberté de mouvement et à la liberté en général. Le nombre de relations sociales et leur stabilité peut s'en ressentir lourdement. Il peut y avoir un sentiment de solitude, une méfiance envers les autres, des problèmes dans la relation, tout comme divers problèmes psychiques (angoisses, manque de confiance en soi, dépression), problèmes de fonctionnement (troubles de la concentration, cauchemars), des problèmes psychosomatiques (maux de têtes, maux de ventre) et des problèmes sexuels (manque de plaisir pendant l'amour, absence de relations sexuelles).

## L'auteur de violence est le seul responsable

Il s'agit de situations qui affectent sérieusement l'image de soi et la confiance en soi de la victime. La victime se sent responsable, alors que seul l'auteur de violence est responsable!

## Souvent le sujet est tabou

A cause d'un sentiment injustifié de culpabilité et de honte ou par peur de l'auteur de violence, la victime n'ose souvent pas parler ni demander de l'aide. Souvent, les victimes préfèrent essayer d'oublier.



## 2 Que prévoit la loi?

La violence sexuelle est **punissable**.

Le Code Pénal fait une nette distinction entre **l'attentat à la pudeur et le viol**.

### Attentat à la pudeur

Lorsqu'une personne est contrainte à des actes sexuels, on parle d'attentat à la pudeur. Pour les mineurs de moins de 16 ans, en cas d'acte sexuel, on parle d'attentat à la pudeur, même s'il y a consentement mutuel.

La plupart du temps, il s'agit d'actes à caractère sexuel comme l'attouchement des seins. Il doit toujours s'agir d'actes où la victime est physiquement impliquée.

Cela signifie, par exemple, que les propositions indécentes ou les propos salaces ne doivent pas être considérés comme un attentat à la pudeur. Cela ne signifie toutefois pas que l'auteur doit forcément toucher la victime. Si une victime, par exemple, est forcée de se déshabiller afin que l'auteur puisse la prendre en photos ou est obligée de se masturber, on parle bel et bien d'attentat à la pudeur.

### Viol

Depuis la loi du 4 juillet 1989, le viol est défini comme tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas (article 375 du Code Pénal). Le viol est donc reconnu entre partenaires qu'ils soient mariés ou non marié !

Lorsque la victime a moins de 14 ans, on parle également de viol même si elle est consentante. On part en effet du principe qu'un enfant de moins de 14 ans n'est pas apte à donner son consentement pour des actes sexuels.



## Que pouvez-vous faire?

En tant que victime d'attentat à la pudeur ou de viol, vous ne savez peut-être pas comment réagir.

**Parlez-en.** Il existe des personnes et des organisations qui peuvent vous écouter et vous aider. Elles peuvent aussi vous accompagner dans les démarches que vous entreprendrez ou vous aider à mettre fin aux abus.

Vous pouvez aussi **porter plainte à la police**. Il n'est pas facile de vouloir ou d'oser le faire, mais parfois, cette démarche est nécessaire pour mettre un terme à la situation ou pour accélérer la procédure. L'auteur est d'ailleurs l'unique coupable. Si vous n'osez pas porter plainte immédiatement, il sera toujours possible de le faire par la suite. Cependant, il est préférable de le faire le plus vite possible.

Il peut aussi arriver que vous ayez besoin **d'assistance médicale**. Un médecin peut vous soigner en toute confiance, vous informer et vous soutenir dans vos démarches ultérieures.

*Cherchez de l'aide,  
parlez-en, vous ne devez  
pas rester seul(e).*



## Vous pouvez toujours en parler à quelqu'un

Sentiments d'angoisse, insomnies, sentiments de culpabilité, dépression... Cherchez de l'aide, parlez-en. Vous ne devez pas rester seul(e).

Il est très important de chercher de l'aide, des soins ou du soutien, de parler de vos problèmes et il vaut mieux le faire le plus vite possible. Vous pouvez examiner avec quelqu'un quelles démarches vous souhaitez entreprendre.

Pour ce faire, vous pouvez vous adresser à différentes organisations qui peuvent vous aider selon vos besoins. Vous y trouverez un accueil, des informations, des conseils, un soutien et une bonne orientation pendant et après les situations violentes.

Au chapitre 4, vous trouverez un aperçu des différentes instances auxquelles vous pouvez faire appel.

## Vous ne souhaitez pas porter plainte

### Consultez un médecin et demandez un certificat médical

Tout d'abord, le médecin va vous soigner et vous aider. Si vous avez subi des violences, vous pouvez aussi bien souffrir de blessures physiques que psychologiques. Vous pouvez consulter le médecin de votre choix, éventuellement votre médecin de famille, ou vous rendre au service des urgences, quelle que soit la gravité de vos blessures.

Le médecin peut vous informer et vous soutenir dans les démarches à entreprendre.

**Si vous ne voulez pas encore porter plainte**, vous pouvez demander au médecin de remplir un **certificat médical en cas de violence sexuelle**. Pour cela, un examen médical est nécessaire afin de réunir les traces éventuelles laissées par l'auteur sur vos vêtements ou sur votre corps.

Pour cet examen, il est recommandé de ne pas se laver ni de laver ses vêtements. Une douche ou un bain pourraient éliminer des preuves. Il n'est pas agréable de reporter cela mais il vaut mieux attendre la fin de l'examen. Si vous n'avez pas attendu, demandez un examen des blessures et faites enregistrer les traces restantes. Cela reste utile. Le rapport de cet examen médical est consigné dans un certificat médical spécial.

Si vous voulez porter plainte plus tard, les certificats médicaux en cas de violence sexuelle doivent être correctement remplis pour servir de preuve.

**Même si vous ne voulez pas porter plainte plus tard, ce certificat peut être utile, par exemple comme preuve d'incapacité de travail ou pour réclamer des dommages et intérêts.**

Les certificats médicaux sont rédigés en trois exemplaires. Un exemplaire est conservé par le médecin et les deux autres sont pour vous.

Si vous n'avez pas porté plainte tout de suite, vous pouvez encore le faire après quelques jours, quelques semaines ou quelques mois, lorsque vous vous en sentez capable. Vous remettez alors un certificat au service de police. Plus vous attendez longtemps, plus il est difficile de prouver les faits mais si vous avez subi un examen et fait remplir un certificat, vous disposez d'une preuve.

Vous pouvez porter plainte vous-même à la police ou demander au médecin de le faire.

Tenez compte toutefois du délai de prescription si vous portez plainte plus tard. Cela veut dire que vous devez déposer la plainte dans les cinq ou dix ans qui suivent les faits, quelle que soit la gravité du délit. Pour les victimes mineures, les délais de prescription ne prennent cours que lorsqu'elles ont atteint leur majorité (18 ans).

Tenir compte du  
délai de prescription.

## Vous souhaitez porter plainte

### Allez le plus vite possible à la police

Si vous voulez porter plainte pour attentat à la pudeur ou viol, il est important - si vous n'avez pas besoin d'assistance médicale urgente - de vous rendre d'abord au service de police. Si en revanche, vous nécessitez une assistance médicale urgente, allez d'abord chez un médecin ou au service des urgences. Si vous voulez tout de suite déposer une plainte officielle, vous pouvez demander au médecin de faire venir la police.

#### **La procédure de déposition**

Vous allez à la police et vous dites que vous voulez porter plainte. Pendant la formation des policiers, on accorde beaucoup d'attention à l'accueil des victimes de violence physique et sexuelle. De plus, la plupart des services de police disposent d'un personnel spécialement qualifié et de locaux d'accueil spéciaux où vous pouvez faire votre récit des faits calmement et sans témoin inutile. Si vous préférez être accueilli(e) par un officier de police de votre sexe, vous pouvez le demander et ce sera fait dans la mesure du possible.

Tenez compte du fait que l'agent de police doit poser un certain nombre de questions pénibles. Ce n'est pas agréable mais c'est utile pour réunir des preuves. Il vous sera expliqué pourquoi on doit vous poser telle ou telle question et vous pourrez toujours demander des explications. L'agent de police vous aidera et vous informera sur la suite de votre dossier et vous orientera éventuellement vers un centre d'assistance.

Il peut être rassurant de vous faire accompagner par quelqu'un au bureau de police. Il n'est pas évident d'y aller seul. Vous pouvez y aller avec une personne de confiance. Vous pouvez aussi éventuellement demander



à quelqu'un de l'organisation d'assistance de vous accompagner. Si vous le souhaitez et si c'est permis, cette personne peut aussi assister aux entretiens ultérieurs.

Les mineurs victimes de délits sexuels ont le droit, lors de chaque interrogatoire, de se faire assister d'une personne de confiance de leur choix. Si cette personne, dans l'intérêt du mineur, n'est pas autorisée, le mineur a le droit de se faire assister par quelqu'un d'autre.

### L'apport de preuves et l'examen médical

Même si vous préférez prendre une douche immédiatement ou changer de vêtement, il vaut mieux ne pas le faire dans la mesure du possible. Tout morceau de tissu, tout cheveu ou toute autre empreinte de l'auteur peut en effet servir de preuve. C'est pourquoi si vous avez un besoin urgent d'uriner, il est indiqué de conserver votre urine dans un bocal. Les vêtements et les objets (bijoux, par exemple) que vous aviez au moment des faits peuvent porter des empreintes importantes. Il vaut donc mieux ne pas les enlever et les emmener tout de suite au bureau de police.

Si c'est utile pour le rassemblement de preuve, l'agent de police vous demandera si vous voulez subir un **examen médical**.

Cet examen est effectué par un médecin qui travaille conjointement avec la police et qui est dès lors désigné comme médecin officiel (par le Procureur du Roi ou le Juge d'Instruction). Si nécessaire, l'agent de police vous fera accompagner en civil et dans une voiture banalisée chez le médecin compétent qui vous recevra dans son cabinet. L'examen peut aussi se faire dans un service d'urgence proche. Vous avez le droit de demander à cet



examen la présence d'un médecin de votre choix (gratuitement : cela sera compris dans les frais de justice).

La plupart du temps, l'examen se fait à l'aide du **Set Agression Sexuelle**. Ce set se compose d'un ensemble de directives et de recommandations et d'une boîte contenant le matériel nécessaire pour réunir les traces de violence sexuelle. Le rassemblement de preuves doit se faire avec le plus grand soin : c'est ainsi que l'on peut prouver le délit ou la culpabilité du suspect de manière scientifique. En cas de violence sexuelle par un inconnu, on peut retrouver l'agresseur grâce aux empreintes relevées.

### Le procès-verbal de vos déclarations et le suivi de l'enquête judiciaire

Après la déclaration et l'examen médical, l'agent de police procédera à un interrogatoire poussé en rapport avec les faits, se basant sur le premier entretien. Vous pouvez recevoir une copie gratuite de ce procès-verbal.

L'enquête judiciaire est effectuée par le Procureur du Roi ou le Juge d'Instruction. Ce sont eux qui décident de la manière de procéder pour l'enquête. Si l'enquête est bouclée, l'auteur est assigné en justice ou l'affaire est classée. Si l'enquête est menée par un Juge d'Instruction, la Chambre du Conseil (une section spéciale du tribunal) doit décider de ce qu'il va advenir de l'affaire.

Vous trouverez plus d'informations sur vos droits, sur l'assistance financière et la procédure à suivre auprès des services accueil des victimes au sein des parquets et des tribunaux dont les adresses se trouvent au chapitre 4.

La vie de la victime  
peut être  
complètement  
détruite.





Stalking



## De quoi s'agit-il?

La traduction littérale du mot «stalker» est «chasseur qui traque sa proie», terme traduit ici par harceleur. Le **stalking** signifie poursuivre quelqu'un de manière obsessionnelle, l'ennuyer et le terroriser. Le harceleur veut contrôler la victime pour pouvoir continuellement perturber sa vie, ce qui amène cette personne à craindre pour sa sécurité. Le harceleur fait tout pour être au courant des faits et gestes de la victime. Par la confrontation perpétuelle aux activités subversives du harceleur, qui représentent une menace constante, la victime et sa famille se retrouvent à la longue dans un isolement de plus en plus grand.

Aussi bien les hommes que les femmes peuvent être auteur ou victime de harcèlement, bien que la plupart des harceleurs soient des hommes et la plupart des victimes soient des femmes (selon une étude américaine, dans 75% à 80% des cas, les harceleurs sont des hommes et les victimes, des femmes). On trouve des harceleurs dans toutes les catégories d'âge et dans toutes les couches de la population.

Des études étrangères et une enquête de la Fondation Anti-Stalking (anti-harcèlement) montrent que les harceleurs peuvent être divisés en deux catégories : les psychopathes (80%) et les psychosés (20%).

La majorité est donc composée de psychopathes. Les harceleurs psychopathiques ne permettent pas à leur victime de se soustraire à leur pouvoir. 75% d'entre eux sont des harceleurs relationnels : l'ancien partenaire qui n'arrive pas à accepter que la relation est terminée, par exemple. Les autres 25% font partie de la famille ou du voisinage, des admirateurs.

Les harceleurs psychosés s'imaginent qu'eux et leur victime sont faits pour vivre ensemble. Ces harceleurs jettent leur dévolu sur une personne qui ne veut pas d'eux. La victime peut être une personne qu'ils connaissent

mais peut aussi être un parfait inconnu. 10% des harceleurs psychosés sont des érotomanes qui pensent que la victime, souvent une connaissance, est amoureuse d'eux mais ne le sait pas encore.

Le but du harcèlement est de détruire complètement la vie de la victime en lui causant **toutes sortes d'ennuis**. Cela peut mener ou être associé à la violence physique ou sexuelle.

Le harcèlement peut prendre diverses formes : menaces, lettre de menaces à la victime aux membres de sa famille, à ses amis, harcèlement téléphonique, filature, collision volontaire, interception de son courrier à son domicile ou au travail, intrusion de manière douteuse dans l'environnement de la victime (famille, travail,...), diffusion de mensonges éhontés auprès de tiers, tout type de dégâts matériels...

## 2 Que prévoit la loi?

La loi du 30 octobre 1998 (Moniteur belge, 17 décembre 1998) énonce que le harcèlement est un fait **punissable**. Cette loi, contenue dans l'article 442 bis du Code Pénal déclare : «quiconque aura harcelé une personne alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne, sera puni d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 1.24€ à 7.44€ (sans coefficient multiplicateur) ou de l'une de ces peines seulement».

La loi contre le harcèlement stipule que tous les actes de harcèlement sont punissables, ce qui donne à la victime une liberté d'action pour intervenir rapidement. En outre, le harcèlement s'accompagne parfois d'autres actes qui sont eux aussi punissables.

La loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination (M.B. : 17 mars 2003) a ajouté un article 442ter du Code Pénale. Cet article précise que le minimum de la peine correctionnelle conforme à l'article 442bis du même code Pénale pourrait être doublé lorsqu'un des motifs consiste en une discrimination décrite dans l'article 442ter.

### Que pouvez-vous faire?

Dans certains cas, une victime de harcèlement peut demander au juge, via une **procédure de droit civil**, une interdiction de se trouver dans une certaine zone, une interdiction de contact ou une interdiction d'approche. La pénalisation du harcèlement ouvre à la victime plus de possibilités **pénales**.

En tant que victime, vous devez toujours prouver vous-même que vous avez été harcelé(e) et par qui. La charge de la preuve est facilitée puisqu'il ne faut pas fournir la preuve de l'intention de nuire dans l'esprit du harceleur. Celui qui affirme qu'il ne savait pas qu'il harcelait sa victime est quand même coupable.

Il est conseillé d'aller immédiatement à la police après les faits. Ainsi, s'il n'y a éventuellement pas d'autre preuve, on a quand même un procès-verbal. De plus, la loi anti-stalking (anti-harcèlement) exige que l'on dépose une plainte.

Le procès-verbal mentionne uniquement les constatations de la police. Si votre déclaration n'est composée que de ces constatations, sans autres preuves montrant vraiment qui a fait quoi, la force probante sera moins grande.

Toutefois, ce procès-verbal reste important et peut vraiment être utile.

De plus, il est aussi très important de bien préparer l'entretien avec la police et de réunir des preuves. Peuvent servir de preuve les témoins, les écrits, les empreintes digitales ou du pied, les enregistrements téléphoniques, la prise en flagrant délit, les aveux...

En outre, il est aussi possible de faire appel à la législation qui punit les actes souvent liés au stalking (comme les menaces, la diffamation, la violence physique ou sexuelle, la violation de domicile, l'abus des moyens de télécommunication, les dégradations et le vol).

## Quelques conseils pour prouver le harcèlement.

- Utilisez la famille, les amis, les collègues comme témoins. A chaque preuve par témoin, le juge décide arbitrairement s'il accorde du crédit au témoignage. Plus le témoin est objectif, plus son témoignage aura de la crédibilité. Le procès-verbal rédigé par la police reste une preuve importante.
- Tenez un journal détaillé sur les faits de harcèlement. Vous y mentionnez tous les événements (place, date, personne) et les numéros de procès-verbal. Conservez tout ce que le harceleur vous envoie. Le procès effectif n'aura souvent lieu que plus tard et grâce à cet aide-mémoire, vous pourrez éviter d'être confus(e) lors de l'audience. Tout ce que vous pouvez démontrer et la quantité de faits démontrables peuvent jouer un rôle important.
- Ecoute téléphonique. Vous pouvez de votre propre initiative demander à votre opérateur téléphonique de mettre votre ligne téléphonique sous surveillance. De cette manière, vous pouvez savoir qui vous harcèle au téléphone. Cette requête d'enregistrement doit être introduite par écrit auprès du Médiateur de la télécommunication.  
Les écoutes par votre opérateur ne peuvent être réalisées que lorsqu'il y a contact entre l'appelant et l'abonné. Certains harceleurs le savent et téléphonent la nuit suffisamment pour vous réveiller, mais pas assez longtemps pour que vous puissiez décrocher et que l'écoute puisse commencer. Il existe toutefois des systèmes qui permettent un contact entre l'appelant et l'abonné dès la première sonnerie. Une autre possibilité consiste à programmer votre répondeur de façon à ce qu'il réponde après deux sonneries. Il existe aussi des systèmes qui ne permettent pas d'identifier un correspondant lorsqu'il appelle avec un GSM. Il convient d'en tenir compte, mais les écoutes téléphoniques ont malgré tout leur utilité dans certain cas.




## Conseils pratiques pour se protéger des harceleurs

- Soyez très prudent lorsque vous donnez vos coordonnées et ne le faites que si c'est vraiment nécessaire. Demandez éventuellement à votre banque d'enlever votre adresse de certains documents (chèques personnels, etc.) et demandez à votre commune d'enlever votre numéro national de votre passeport car c'est la clé par excellence pour avoir accès à toutes vos données personnelles.
- Faites attention avec le téléphone. Si vous prenez un numéro privé, veillez bien à ce qu'il ne soit enregistré nulle part. Vérifiez si vous ne figurez plus dans les pages jaunes et les pages blanches et demandez aussi à la commune de ne pas mentionner votre adresse dans leurs propres registres. Avertissez tous les autres diffuseurs d'annuaires. Faites attention à ce qu'à votre travail ou à une association dont vous êtes membre, on ne donne pas de fichiers d'adresses avec des données personnelles. Demandez à votre famille, votre cercle d'amis et de connaissances, vos voisins et vos collègues de ne pas communiquer vos coordonnées. Souvent, lors de la rédaction d'un procès-verbal, on vous demande votre numéro de téléphone : donnez le numéro de voisins ou d'amis. Veillez à ce que votre poste de téléphone/fax n'envoie



pas votre numéro. Pour d'autres systèmes spécifiques, vous pouvez contacter votre opérateur téléphonique. Vous devez en outre savoir que si vous prenez un numéro privé, il vous sera impossible de faire enregistrer les appels et donc d'obtenir des preuves externes de harcèlement téléphonique.

- Empêchez au harceleur l'accès à votre habitation. Regardez qui sonne avant d'ouvrir la porte. Demandez toujours leurs autorisations aux gens des services publics qui viennent sonner chez vous. N'inscrivez pas votre nom sur la sonnette ou sur la boîte aux lettres, établissez un code d'accès avec vos amis et fournisseurs.



Vous n'êtes pas seul.  
Des associations  
spécialisées peuvent  
vous aider.



Où trouver de l'aide ?



## Introduction

Tout au long de cette brochure, il a été fait référence aux organisations spécialisées dans l'aide aux victimes de violence car leur intervention peut être cruciale à différents niveaux. Nous avons tenté dans le présent chapitre de réunir les principales adresses utiles. Nous avons essayé d'établir un ordre par rapport à l'urgence. Bien entendu chaque victime a son propre vécu et choisit en fonction de ce vécu. Il vous est donc possible de vous référer soit directement à un refuge soit à un service d'aide aux victimes. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive, mais d'un aperçu général des services existants. Ces institutions pourront vous orienter vers une aide plus spécifique ou géographiquement plus proche si nécessaire.

En outre, l'objectif de ces services est de fournir de l'aide, de l'accueil et d'orienter les victimes. Ces institutions sont soit des associations spécialisées soit des institutions publiques chargées spécifiquement des matières liées à la violence entre partenaires.

Nous avons repris les principales coordonnées des organisations d'aide aux victimes ainsi que de celles qui traitent d'un type de violence en particulier (violence entre partenaires, viol, inceste).

Vous pouvez nous faire part de vos remarques et corrections éventuelles concernant les adresses mentionnées en nous renvoyant le « formulaire de changement d'adresse » que vous trouverez à la fin de cette brochure.

Dispositifs concernant l'aide aux victimes de violence.

# 1. Refuges, services d'urgence, centres d'urgence et maisons d'accueil

## 1.1. Les refuges

Les *Refuges* sont des maisons d'accueil spécialisées et sécurisées (adresse secrète) réservées aux femmes victimes de violence conjugale et à leurs enfants. Ils ont été ouverts par des associations qui ont pour mission de dénoncer la violence conjugale en tant que problème social inacceptable et de proposer des outils d'analyse et d'aide adaptés aux besoins des personnes qui en sont victimes.

Ces associations ont également ouvert des lignes d'accueil téléphonique, des permanences d'accueil et des consultations sociales et juridiques.

### **Collectif contre les Violences Familiales et l'Exclusion - Liège**

Tél. : 04/221 60 69  
cvfe@cvfe.be

### **Centre de Prévention des Violences Conjugales et Familiales - Bruxelles**

Tél. : 02/539 27 44  
info@cpvcf.org  
violences.familiales@misc.irisnet.be

### **Collectif pour Femmes Battues de La Louvière**

Tél. : 064/21 33 03  
colfembatlalouv@skynet.be

### **La consoude-Tournai**

Tél. : 069/22 10 24

## 1.2. Les Services d'Urgences

### **Tél. : 100**

Service médical d'urgence

### **Tél. : 101**

Numéro national d'appel d'Urgence (gratuit)

### *Accueil des victimes auprès des services de police*

Renseignez-vous pour savoir où se trouve le commissariat de la zone de police de votre commune. Certains commissariats disposent d'un personnel civil spécialement qualifié pour recevoir les victimes de viols, violences entre partenaires. Si vous avez subi ce genre d'agression, demandez à être reçues par ce personnel. Si ce personnel n'est pas disponible, demandez leurs horaires. Si vous en éprouvez le besoin, demandez à être reçue par un policier féminin en cas de dépôt de plainte.

### 1.3. Les centres d'accueil d'urgence

#### Centre d'Urgence Ariane

Dans le cadre de sa permanence 24h/24, le Centre d'Accueil d'Urgence « Ariane » offre aux personnes en situation de crise psycho-sociale une première aide sociale urgente, dont notamment une possibilité d'hébergement immédiat en collaboration avec les différentes structures d'accueil existantes ou au Centre même.

Tél. : 02/346 66 60  
ariane@misc.irisnet.be

#### CASU (Centre d'Action sociale d'Urgence)

Le CASU est ouvert 24h/24 et 365 jours par an, il a pour mission d'effectuer une première écoute des personnes appelant et d'approfondir avec elles la demande. Il offre une activité d'aide sociale et d'orientation vers des services appropriés.

Tél. : 0800/ 99 340 (gratuit)

### 1.4. Les Maisons d'accueil

Les maisons d'accueil ont pour mission d'assurer aux personnes en difficultés sociales un accueil, un hébergement limité dans le temps dans une structure dotée d'équipements collectifs, ainsi qu'un accompagnement adapté afin de les soutenir dans l'acquisition ou la récupération de leur autonomie.

#### Braine-l'Alleud

L'Eglantier  
Services d'accueil et  
d'accompagnement pour femmes  
en difficultés  
Avenue Alphonse Allard 80  
1420 Braine-l'Alleud  
Tél. : 02/384 78 63 - 02/385 00 67

#### Bruxelles

Porte Ouverte  
Rue du Boulet 30, 1000 Bruxelles  
Tél. : 02/513 01 08

#### Charleroi

Le Foyer Familial de Charleroi  
Rue de Montignies 26, 6000 Charleroi  
Tél. : 071/32 48 98  
foyerfamilial@scarlet.be

#### Libramont

L'Archée  
Rue Docteur Lomry 8, 6800 Libramont  
Tél. : 061/22 47 13  
archee.libramont@skynet.be

#### Liège

Maison d'Accueil des Sans Logis  
pour femmes et enfants  
Rue Bassenge 46, 4000 Liège  
Tél. : 04/222 13 55  
accueil.femmes@sans-logis.be

#### Namur

Arche d'Alliance  
Boulevard d'Herbatte 25-29  
5000 Namur  
Tél. : 081/23 11 27  
arche.alliance@swing.be

## 2. Services d'Aide aux Victimes

### **Namur**

Maison d'Accueil les Trieux  
Rue de Bruxelles 94, 5000 Namur  
Tél. : 081/22 51 24

### **Tournai**

La Consoude  
Rue du Chambdge 28, 7500 Tournai  
Tél. : 069/22 10 24

### **Virton**

La Maison du Pain  
Rue d'Arlon, 66, 6760 Virton  
Tél. : 063/57 78 02  
lamaisondupain@swing.be

### **www.serviceaideauxvictimes.be**

Les Services d'Aide aux Victimes peuvent prendre en charge les victimes, sur simple demande, même lorsque aucune plainte n'a été déposée à la police. Dans d'autres cas, les victimes sont orientées par la police ou un autre organisme.

L'aide apportée aux victimes et à leurs proches est gratuite et sans obligation. Elle est offerte à toute victime qui le demande ou l'accepte.

Les entretiens ont lieu au service d'aide aux victimes, dans un local garantissant la discrétion et si nécessaire à domicile ou à l'hôpital.

Les Services d'Aide aux Victimes disposent d'une équipe professionnelle comportant au moins un(e) psychologue et un ou plusieurs intervenants qualifiés dans les sciences humaines. Ils procurent à court, moyen ou long terme :

- une aide psychologique adaptée aux conséquences de l'événement subi ;
- une aide dans les démarches d'ordre administratif, social et juridique.

Les Services d'Aide aux Victimes sont indépendants de la police et de la justice. Tous leurs collaborateurs sont tenus au secret professionnel.

### **Arrondissement judiciaire d'Arlon**

Place des Fusillés Bloc II bureau 44  
6700 Arlon  
Tél. : 063/24 44 64 ou 62  
fax: 063/22 63 27  
sasj.arlon@skynet.be

### **Arrondissement judiciaire de**

**Bruxelles I** Autrement Bis  
Chaussée de Waterloo 41  
1060 Bruxelles  
Tél. : 02/534 66 66

Arrondissement judiciaire

**Bruxelles II**

Chaussée de Waterloo 281,  
1060 Bruxelles  
Tél. : 02/537 66 10

Arrondissement judiciaire de

**Charleroi**

Rue Léon Bernus 27, 6000 Charleroi  
Tél. : 071/27 88 00

Arrondissement judiciaire de

**Dinant**

Rue Camille Henry 77-79,  
5500 Dinant  
Tél. : 082/22 73 78

Arrondissement judiciaire de

**Huy**

Rue Rioul 24, 4500 Huy  
Tél. : 085/21 65 65

Arrondissement judiciaire de

**Liège I**

Rue du parc 79, 4020 Liège  
Tél. : 04/340 37 90 - fax: 04/340 37 99

Arrondissement judiciaire de

**Liège II**

Rue Saint-Lambert 84  
4040 Herstal  
Tél. : 04/264 91 82

Arrondissement judiciaire de

**Marche-en-Famenne**

Rue Notre Dame de Graces 13 (boîte 1)  
6900 Marche-en-Famenne  
Tél. : 084/44 56 86  
fax : 084/44 56 86  
asjmarche@yahoo.fr

Arrondissement judiciaire de

**Mons**

Avenue de l'Hôpital 54,  
7000 Mons  
Tél. : 065/35 53 96

Arrondissement judiciaire de

**Namur**

Rue Armée Grouchy 20B  
5000 Namur  
Tél. : 081/74 08 14

Arrondissement judiciaire de

**Neufchâteau**

Avenue de Bouillon 45,  
6800 Libramont  
Tél. : 061/29 24 95

Arrondissement judiciaire de

**Nivelles**

Rue Sainte-Anne 2, 1400 Nivelles  
Tél. : 067/22 03 08

Arrondissement judiciaire de

**Tournai**

Rue de l'Athénée 9,  
7500 Tournai  
Tél. : 069/77 73 43

Arrondissement judiciaire de

**Verviers**

Rue de la Chapelle 69  
4800 Verviers  
Tél. : 087/33 60 89



### 3. Maisons de justice

Chaque parquet dispose d'assistants de justice chargés de l'accueil des victimes. Ils veillent à ce que les victimes d'infractions et leurs proches reçoivent l'attention nécessaire au sein du parquet et du tribunal. Ils donnent par exemple des informations sur la procédure judiciaire, du dépôt de la plainte à l'exécution de la peine et l'état du dossier et organisent l'accompagnement des victimes. Ces informations portent par exemple sur l'assistance judiciaire, les possibilités d'aide psychosociale, le traitement de l'affaire par les juridictions de jugement et l'indemnisation. Ils contribuent en d'autres termes à la mise en œuvre des droits des victimes.

#### **Maison de justice d'ARLON**

Place des Fusillés  
6700 ARLON  
Tél. : 063 42 02 87  
Fax : 063 42 02 80  
maisondejustice.arlon@just.fgov.be

#### **Maison de Justice BRUXELLES**

Rue de la Régence 63 (4e étage)  
1000 BRUXELLES  
Tél. : 02 557 79 11  
Fax : 02 557 76 44  
maisondejustice.bruxelles@just.fgov.be

#### **Maison de justice de CHARLEROI**

Rue Basslé 23-25  
6000 CHARLEROI  
Tél. : 071 23 04 20  
Fax : 071 23 04 78  
maisondejustice.charleroi@just.fgov.be

#### **Maison de justice de DINANT**

Rue de Maibes 5  
5500 DINANT  
Tél. : 082 21 38 00  
Fax : 082 22 46 70  
maisondejustice.dinant@just.fgov.be

#### **Maison de justice d'EUPEN**

Aachenerstrasse 62  
4700 EUPEN  
Tél. : 087 59 46 00  
Fax : 087 59 46 01  
maisondejustice.eupen@just.fgov.be

#### **Maison de justice de HUY**

Chée de Liège 76  
4500 HUY  
Tél. : 085 27 82 20  
Fax : 085 27 82 21  
maisondejustice.huy@just.fgov.be

**Maison de justice de LIEGE**

Bld de la Sauvenière 32, boîte 11  
4000 LIEGE  
Tél. : 04 232 41 11  
Fax : 04 221 10 22  
maisondejustice.liège@just.fgov.be

**Maison de justice de  
MARCHE-EN-FAMENNE**

Allée du Monument 2  
6900 MARCHE-EN-FAMENNE  
Tél. : 084 31 00 41  
Fax : 084 31 00 59  
maisondejustice.marche-en-famenne  
@just.fgov.be

**Maison de justice de MONS**

Chaussée de Binche 101  
7000 MONS  
Tél. : 065 39 50 20  
Fax : 065 39 50 54  
maisondejustice.mons@just.fgov.be

**Maison de justice de NAMUR**

Boulevard Frère-Orban 5  
5000 NAMUR  
Tél. : 081 24 09 10  
Fax : 081 24 09 47  
maisondejustice.namur@just.fgov.be

**Maison de justice de NIVELLES**

Rue des Frères Grislein 21  
1400 NIVELLES  
Tél. : 067 88 27 60  
Fax : 067 88 27 99  
maisondejustice.nivelles@just.fgov.be

**Maison de justice de  
NEUFCHATEAU**

Rue Saint-Roch 8  
6840 NEUFCHATEAU  
Tél. : 061 27 51 70  
Fax : 061 27 51 79  
maisondejustic.neufchateau@just.fgov.be

**Maison de justice de TOURNAI**

Place Reine Astrid 7  
7500 TOURNAI  
Tél. : 069 25 31 10  
Fax : 069 25 31 11  
maisondejustice.tournai@just.fgov.be

**Maison de justice de VERVIERS**

Rue Saint Remacle 22  
4800 VERVIERS  
Tél. : 087 32 44 50  
Fax : 087 32 44 55  
maisondejustice.verviers@just.fgov.be

## 4. Services de santé mentale, Centres de planning familial, Fondation Julie Renson, violence dans les couples homos

### 4.1. Services de santé mentale

Le service de santé mentale est un service ouvert à tous. C'est un lieu d'accueil où des professionnels, au sein d'une équipe pluridisciplinaire, pourront vous écouter, prendre le temps de réfléchir avec vous à vos difficultés et chercher ensemble des solutions.

Les adresses et les numéros de téléphone de votre région peuvent être obtenus auprès de :

#### **Bruxelles**

Ligue bruxelloise francophone pour la Santé mentale  
Rue du Président 53,  
1050 Bruxelles  
Tél. : 02/511 55 43

#### **Wallonie**

Ligue wallonne pour la Santé mentale  
Rue Muzt 32, 5000 Namur  
Tél : 081/23 50 15 - 081/23 50 10  
www.iwsm.be

### 4.2. Centres de Planning familial

Les centres de planning familial offrent un accueil, une écoute, une aide dans tous les domaines de la vie relationnelle, affective et sexuelle. Pour obtenir l'adresse d'un centre proche de chez vous, vous pouvez vous adresser :

#### **Fédération des centres pluralistes de planning familial**

Tél. : 02/514 61 03  
fcppf@liguedesfamilles.be

#### **Fédération laïque de centres de planning familial**

Tél. : 02/502 82 03  
flcpcf@planningfamilial.net

#### **Fédération des centres de planning et de consultation**

Tél. : 064/26 73 50  
info@fcpc

#### **Fédération des centres de planning familial des Femmes prévoyantes socialistes**

Tél. : 02/515 04 06 - 02/515 04 89  
planning.familial@mutsoc.be

### 4.3. Fondation Julie Renson

La Fondation Julie Renson donne des informations détaillées du secteur psycho-médico-social ainsi que les adresses. Ces informations peuvent être obtenues par téléphone, par courrier, par E-mail ou consultables gratuitement sur Internet via [www.theseas.be](http://www.theseas.be). La Fondation Julie Renson s'adresse à tout public.

Rue de Lombardie 35, 1060 Bruxelles  
Tél. : 02/538 94 76  
[www.julierenson.be](http://www.julierenson.be)  
[info@julierenon.be](mailto:info@julierenon.be)

Bien qu'on puisse penser que, si une femme a déjà victime d'une violence, apprendre à se défendre serait trop tard. Mais la prévention primaire dans la forme de cours d'autodéfense et de défense verbale a aussi du sens dans le travail avec des victimes: elle les aide à éviter la révictimisation, voir d'autres formes de violence à l'avenir, parce qu'elle réduit la vulnérabilité de la femme à la violence et lui donne des moyens très pratiques de se protéger et prendre soin de soi.

### 4.4. Violence dans les couples Homos

#### Magenta

Association de professionnel(le)s de la santé, pour les personnes, femmes et hommes, homosexuel(le)s, bisexuel(le)s, transsexuel(le)s et leurs familles, ainsi que les intervenants qui les entourent.

Magenta participe au projet européen concernant la violence dans les couples de même sexe et possède une expertise à ce sujet dans l'accompagnement des personnes concernées. Services : informations, accueil et soutien, entretiens psychologiques, consultations sexologiques, thérapies, groupes d'expression.

Tél/fax : 02/524 42 16  
Gsm : 0478/40 43 14  
[www.magenta-asbl.be](http://www.magenta-asbl.be)  
[magenta@contactoffice.be](mailto:magenta@contactoffice.be)

#### Tels Quels asbl

Tels quels propose un accompagnement de la personne et/ou du couple en prise avec la violence conjugale

Service social  
Rue Marché au Charbon 81  
1000 Bruxelles  
Tél.: 02/514 49 74  
02/512 45 87  
02/502 00 70

#### Garance asbl

BP 40 Bruxelles 3  
1030 Bruxelles  
Tél. + fax : +32/2/216 61 16  
[www.garance.be](http://www.garance.be)  
[info@garance.be](mailto:info@garance.be)

## 5. Ecoute et accueil téléphonique

### 5.1. Femme, couple et violence

L'objectif de cette initiative est de permettre aux femmes de briser le silence, tout en leur apportant des conseils et un soutien adaptés à leur situation. Elle est issue de la Cellule égalité des chances de la Province du Brabant wallon et de l'Eglantier.

#### **Ligne d'appel :**

Tél. : 010/24 32 32

#### **Groupe de parole :**

Tél. : 010/23 62 32

#### **Antenne d'accueil :**

Tél. : 02/384 78 63

### 5.2. Collectif des Femmes

Le Collectif des femmes peut vous aider grâce à sa permanence pour les femmes victimes de violence qui consiste en:

- un premier accueil et écoute par rapport au vécu de la violence ;
- un soutien linguistique si nécessaire ;
- une information sur les actions possibles afin de rompre avec le vécu de la violence ;
- une orientation et un accompagnement vers des services spécialisés.

[info@collectifdesfemmes.be](mailto:info@collectifdesfemmes.be)

### **Une permanence téléphonique au 010/47 47 69**

#### **En français/espagnol :**

- le mardi de 14h00 à 16h00 ;
- le vendredi de 10h à 12h00.

#### **En français/lingala :**

- le lundi de 10h à 12h00

#### **En français/camerounais :**

- le lundi de 10h00 à 12h00

#### **En français/chinois :**

- le jeudi de 10h à 12h00

#### **En français/anglais :**

- le mercredi de 15h30 à 17h30

**Une permanence téléphonique  
le soir et le week-end :**

**0477/20 75 15**

Des entretiens individuels :

- tous les jeudis de 9h à 12h30

- Sur rendez-vous tél. :

010/47 91 84 ou au 0477/20 75 15

**5.3. Télé-Accueil**

Les services du Téléaccueil assurent une aide téléphonique basée sur l'accessibilité permanente, l'anonymat et le volontariat.

**Télé accueil**

Aide téléphonique francophone

Tél. : 107

Aide téléphonique néerlandophone

Tél. : 106

Aide téléphonique germanophone

Tél. : 108

**5.4. SOS Viol**

SOS Viol offre une écoute téléphonique dans l'anonymat, un soutien psychologique et des entretiens individuels.

**SOS Viol Bruxelles**

Tél. : 02/534 36 36

**SOS Viol Luxembourg**

Tél. : 063/23 38 72

## 6. Aide aux auteurs de violence

### 5.5. SOS Inceste

SOS Inceste offre une écoute téléphonique, un soutien psychologique et donne de l'information pour les personnes ayant subi des abus sexuels dans leur enfance.

#### **SOS Inceste**

Tél. : 02/646 60 73

[sosinceste.belgique@sfero.be](mailto:sosinceste.belgique@sfero.be)

#### **Praxis**

Praxis anime des groupes de responsabilisation pour auteurs de violences conjugales et intra-familiales. Ces groupes sont proposés sur l'ensemble de la partie francophone du pays.

#### **Praxis - Liège**

Tél. : 04/228 12 28

[liege@asblpraxis.be](mailto:liege@asblpraxis.be)

#### **Praxis - Bruxelles**

Tél. : 02/217 98 70

[bruxelles@asblpraxis.be](mailto:bruxelles@asblpraxis.be)

#### **Praxis - Hainaut**

Tél. : 064/34 19 00

[hainaut@asblpraxis.be](mailto:hainaut@asblpraxis.be)

## 7. Coordination de la problématique de la violence

### 7.1. Institut pour l'égalité des femmes et des hommes

L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes traite un grand nombre de matières dans le cadre de l'égalité des femmes et des hommes. La lutte contre la violence à l'égard des femmes est l'une des priorités.

#### Coordonnées

Rue Ernest Blerot 1 local 2031  
1070 Bruxelles

site web: [www.iefh.fgov.be](http://www.iefh.fgov.be)

Madame Françoise Goffinet

Tél. : 02/233 41 95

[francoise.goffinet@meta.fgov.be](mailto:francoise.goffinet@meta.fgov.be)

Monsieur Nicolas Belkacemi

Tél. : 02/233 41 73

[nicolas.belkacemi@meta.fgov.be](mailto:nicolas.belkacemi@meta.fgov.be)

### 7.2. Coordinateurs provinciales « violence »

Afin de coordonner le politique d'égalité de chances aux niveaux communal et provincial, deux réseaux de coordination ont été créés à l'échelon provincial. L'un d'entre eux traite de la violence physique et sexuelle à l'égard des femmes. La tâche des coordinateurs est d'informer les différents services qui, dans la province, sont en contact avec des victimes de violence - tels que les services de police, les instances judiciaires, les services médicaux et d'assistance sociale - et de les familiariser avec les moyens d'aide élaborés dans le cadre de la politique d'égalité des chances.



Il s'agit également de favoriser la collaboration entre ces instances et de signaler les besoins d'assistance.

Vous pouvez, en tant que victimes, vous adresser directement à ces personnes. Elles vous mettront en rapport, en fonction de la nature du problème, avec les institutions et organisations spécialisées dans la province.

#### **Province de Brabant wallon**

Mme Ruyskart Nathalie  
Service des Affaires Sociales Egalité  
des Chances  
Bâtiment Archimède - Bloc D  
Avenue Einstein 2  
1300 WAVRE (zoning Nord)  
Tél : 010/23 62 32  
nathalie.ruyskart@brabantwallon.be

#### **Province du Hainaut**

Albine Quisenaire et Jacques  
Marique  
Cellule provinciale «Lutte contre  
les violences»  
DGAS-CEDORES  
Rue de la Bruyère, 157  
6001 Marcinelle  
Tél: 071/44 72 79  
coordination.violence@hainaut.be

#### **Province de Liège**

Madame Lefevre Laetitia  
Rue Berkman 26,  
4000 Liège  
Tél. : 04/237 93 06  
laetitia.lefevre@provincedeliege.be



### **Province de Luxembourg**

Valerie Recht  
Coordinatrice Service Egalité des chances  
DASH  
Square Albert 1<sup>er</sup> 1, 6700 Arlon  
Tél. : 063/21 27 45  
v.recht@province.luxembourg.be

Marielle Deny  
Division des affaires sociales  
Square Albert 1<sup>er</sup> 1, 6700 Arlon  
Tél. : 063/21 22 29  
m.deny@province.luxembourg.be

### **Province de Namur**

Isabelle Paul  
Coordinatrice Cellule Égalité des Chances violence et égalité  
Rue Martine Bourtonbourt, 2  
5000 Namur  
Tél. : 081/77 54 06  
Fax : 081/74 56 82  
isabelle.paul@province.namur.be

### **7.3 Coordinatrice de la Région Bruxelles-Capitale**

Mme Melda Aslan  
Direction des Ressources Humaines et Egalité des Chances  
Cellule égalité des chances/diversité  
Coordination de la violence conjugale  
Boulevard du Jardin Botanique 20  
1035 Bruxelles  
Tél: 02/800 36 54  
Fax: 02/800 38 08  
maslan@mrbc.irisnet.be





Où trouver de l'aide





Où trouver de l'aide

FORMULAIRE DE CHANGEMENT D'ADRESSE

Nouvelle adresse à partir du:    /    /

Nom/Institution: \_\_\_\_\_

Nouvelle adresse: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Tél.: \_\_\_\_\_ Fax: \_\_\_\_\_

E-mail: \_\_\_\_\_

Ce formulaire est à renvoyer:

**Institut pour l'égalité des femmes et des hommes**

Rue Ernest Blerot 1 local 2031

1070 Bruxelles

Fax: 02/233 40 32

Ou a envoyer via mail : [egalite.hommesfemmes@meta.fgov.be](mailto:egalite.hommesfemmes@meta.fgov.be)









*Lay-out et impression : Gevaert Graphics*

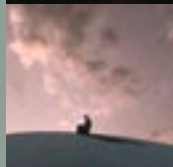
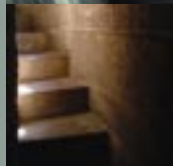
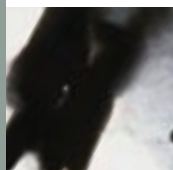
*Date d'édition : Décembre 2008*

*Rédaction et éditeur responsable : Institut pour l'égalité des femmes et des hommes*

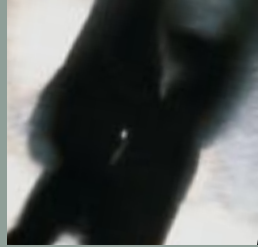
*Dépôt légal : D/2005/10043/3*

*Cette brochure est disponible :  
Institut pour l'égalité de femmes et des hommes  
Rue Ernest Blerot 1 local 2031  
1070 Bruxelles  
notre site: [www.iefh.fgov.be](http://www.iefh.fgov.be)*

*Deze brochure is ook verkrijgbaar in het Nederlands bij het :  
Instituut voor de gelijkheid van vrouwen en mannen  
Ernest Blerotstraat 1 lokaal 2031  
1070 Brussel*



violence entre partenaires



violence sexuelle



stalking



où trouver de l'aide?